

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 05 49 88 81 93 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 26 janvier 2022

Redressement Judiciaire

Monsieur Jean-Michel Bernard Désiré
LAMBERT
47 rue Joseph Mergau
86100 Châtellerault

MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 promenade des Cours
86000 Poitiers

Jgt de Redressement : 26/01/2021
Réf. greffe : 2021J7 2021002453

Plan de Redressement : 26/01/2022

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT D'ARRET DE PLAN DE REDRESSEMENT

Mon Cher Maître,

Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe la copie certifiée conforme du **jugement** rendu par le Tribunal le 26/01/2022 ayant arrêté le **plan de Redressement Judiciaire** à l'égard de :

Monsieur Jean-Michel Bernard Désiré LAMBERT
47 Rue Joseph Mergau 86100 Châtellerault

Activité :

Abattage, bûcheron

RCS Poitiers A 810230417 (2015A00151)

Ledit jugement a désigné Commissaire à l'exécution du plan :

MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 Promenade des Cours 86000 POITIERS

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Greffier en Chef,



R.G. : 2021002453

P.C. : 2021J7

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
JUGEMENT du mercredi 26 janvier 2022

JUGEMENT ARRÊTANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
Monsieur LAMBERT Jean-Michel Bernard Désiré

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce tribunal du 26/01/2021 qui a ouvert une procédure de redressement concernant :

Monsieur Jean-Michel Bernard Désiré LAMBERT

47 Rue Joseph Mergau 86100 Châtelleraut

Activité : Abattage, bûcheron

Immatriculé au RCS de Poitiers n° A 810 230 417 (2015A00151)

et nommé : la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce tribunal par Monsieur LAMBERT Jean-Michel Bernard Désiré et déposé au greffe le 5 Juillet 2021.

Vu la communication de la cause au parquet du tribunal judiciaire.

Vu la convocation des parties pour l'audience en chambre du conseil du 21/01/2022.

Attendu que suivant le rapport établi par le mandataire judiciaire, 7 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé :

5 créanciers ont accepté expressément,
2 créanciers ont accepté tacitement,
Aucun refus n'a été enregistré,

Attendu que le mandataire judiciaire émet un avis favorable au plan présenté qui demeure la meilleure chance des créanciers d'être désintéressés, sachant que le fonds de commerce de l'entreprise, qui demeure leur gage, a une valeur aléatoire.

Attendu que le ministère public en la personne de Madame Frédérique OLIVAUX, procureur de la République adjoint a émis un avis favorable à l'arrêté du plan

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de Monsieur LAMBERT Jean-Michel Bernard Désiré sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par un jugement contradictoire,

Arrête le plan de redressement de **Monsieur LAMBERT Jean-Michel Bernard Désiré**.

Dit que Monsieur LAMBERT Jean-Michel Bernard Désiré devra payer dans le cadre de son plan le passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités constantes, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan:

DATE	%	DATE	%
1 ^{ère} année	10 %	6 ^{ème} année	10 %
2 ^{ème} année	10 %	7 ^{ème} année	10 %
3 ^{ème} année	10 %	8 ^{ème} année	10 %
4 ^{ème} année	10 %	9 ^{ème} année	10 %
5 ^{ème} année	10 %	10 ^{ème} année	10 %

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de Monsieur LAMBERT Jean-Michel Bernard Désiré ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Dit que les frais du mandataire judiciaire seront réglés dans les 8 jours du présent jugement.

Dit que les frais de justice seront réglés dans les 8 jours du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20, L.631-19 al.1, R.626-34 et R.631-35 al. 1 du Code de Commerce.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Rappelle que s'agissant des majorations et autres pénalités attachées aux créances publiques, l'ouverture de la procédure de redressement entraîne :

- La remise de plein droit des majorations et pénalités fiscales en application de l'article 1756 du CGI.

- La remise de plein droit des majorations et pénalités fiscales dues aux organismes de sécurité sociale et aux institutions gérant l'assurance chômage conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article L 243-5 du code de la sécurité sociale.

Dit que Monsieur LAMBERT Jean-Michel Bernard Désiré devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise à savoir : le fonds de commerce de l'entreprise « Abattage, bûcheron » immatriculé 810 230 417 R.C.S. Poitiers sis 1 chemin de la Croix Bagot 86210 Bonneuil-Matours

Maintient la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

Le nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de redressement seront payés par provision mensuelles du douzième du montant à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Dit que l'entreprise adressera chaque année au commissaire à l'exécution du plan, un exemplaire des comptes annuels ainsi que les attestations de paiement de l'Urssaf, la TVA, la caisse des congés payés, les caisses de retraite, l'IS, et autres impôts et obligations.

Prend acte de ce que les créanciers BANCAIRES s'engagent à accepter de suspendre les poursuites contre les cautions et les coobligés tant que le plan est respecté.

Dit que les contrats à exécution successives (crédit baux et location) seront continués selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation. Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Ainsi jugé et prononcé le mercredi vingt-six janvier deux mille vingt deux par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président.
Madame Patricia MARTIN, Monsieur Jean-François BERNARD, Juges.
Assistés de Sylvie DOGET, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par le président et le greffier.

LE GREFFIER
Sylvie DOGET

LE PRÉSIDENT
Monsieur Gilbert GUITTARD

